Blocus : comment obtenir une aide financière pour remplacer ton job étudiant ?



Tu bosses pour financer tes études, mais le blocus arrive et tu te demandes comment tout gérer ? Bonne nouvelle : certaines universités proposent une aide financière pour compenser les revenus que tu perds si tu arrêtes ton job pendant les examens. On t’explique tout !

C’est quoi cette aide ?

Appelée « **allocation job » ou « allocation compensatoire examens »,** c’est un coup de pouce financier pour te permettre de te concentrer sur tes révisions sans stresser pour tes finances. Les montants peuvent aller jusqu’à **859 euros par mois**, selon ce que tu gagnais avec ton job.

Qui y a droit ?

Les conditions varient selon ton université, mais en général tu y as accès si :

- **Tu travailles régulièrement** comme étudiant.
- **Tu es en situation financière précaire** (critères définis par chaque université).
- **Tu remplis un formulaire** avec quelques documents (fiches de paie, justificatifs financiers, etc.).

Par exemple, à l’ULB : cette aide est accessible si tu es boursier ou bénéficies d’une réduction de minerval. À l’UNamur, tu dois prouver que ton job est indispensable pour financer tes études. À l’UCLouvain Saint-Louis, il suffit de montrer tes revenus des trois derniers mois.

Pour plus d’informations sur les conditions et marches à suivre tu peux consulter ces pages :

UCLouvain : https://uclouvain.be/fr/sites/saint-louis-bruxelles/aides-financieres.html

ULB : https://www.ulb.be/fr/aides-financieres-et-sociales/aides-financieres

UNamur : http://www.unamur.be/fr/campus/bien-etre/aides-financieres-soc

iales

C’est quoi le montant ?

Le montant que tu reçois dépend de tes revenus précédents.

Exemple : si tu as gagné 300 euros par mois avec ton job, ton université peut te verser cette somme en décembre et janvier. Certaines universités, comme l’UCLouvain Saint-Louis, sont flexibles sur les plafonds pour aider un maximum d’étudiants.

Alors, renseigne-toi vite auprès de ton université et prépare ton blocus l’esprit tranquille !



La reconnaissance des brevets

d’animateur entre la Belgique et la France : une bonne nouvelle pour les animateurs !



Depuis le **1er décembre 2024**, le brevet d’animateur de centres de vacances (BACV) délivré en **Fédération Wallonie-Bruxelles** est reconnu en **France**. Cela signifie que les animateurs belges peuvent travailler en France avec ce brevet, et c’est la première fois qu’un brevet d’un pays de l’UE est officiellement reconnu par la France !

Le **brevet d’animateur** en Fédération Wallonie-Bruxelles est une **reconnaissance officielle** qui permet d’encadrer les jeunes dans des centres de vacances, écoles de devoirs ou pendant des activités extra-scolaires. Pour obtenir ce brevet, il faut suivre une formation qui se compose de **150 heures de théorie** et de **150 heures de pratique**. Il y a **27 organismes agréés** pour former les animateurs, chacun ayant sa propre approche, mais le contenu reste globalement le même.

Les deux formations (française et belge) sont assez similaires, et à partir de maintenant, si tu as ton brevet belge, tu pourras travailler en France. Si tu es titulaire du **BAFA** (brevet français), tu peux également obtenir une équivalence pour travailler en Belgique, et inversement pour

les détenteurs du BACV belge.

Les ministres **Valérie Lescrenier** (FW-B) et **Gil Avérous** (France) se sont rencontrés à Bruxelles le 25 novembre pour célébrer cette avancée. Cette nouvelle reconnaissance facilitera la **mobilité des animateurs** entre les deux pays, et ouvrira plus de portes aux jeunes animateurs en Europe.

Comment obtenir l'équivalence ?

- **Si tu as le BAFA** et veux une équivalence en Belgique, tu peux obtenir une reconnaissance comme animateur de centre de vacances. Si tu as le **BAFD**, tu peux obtenir une équivalence comme coordinateur.
- **Si tu as le BACV** et veux l'équivalence en France, tu pourras obtenir une équivalence pour travailler comme animateur d'accueils collectifs de mineurs (accueils de loisirs ou centre de vacances).

Pour obtenir cette équivalence, il suffit d'envoyer une copie de ton brevet et de ta carte d'identité à l'adresse : **servicejeunesse.formation@cfwb.be**.

Plus d'infos : Demander une équivalence au brevet en centre de vacances

Cette reconnaissance rend l'animation transfrontalière encore plus accessible et c'est une super opportunité pour les animateurs qui souhaitent travailler dans plusieurs pays !

Nouvelle Permanence à Jette d’Infor Jeunes à partir du 4 décembre !



Une **nouvelle permanence** d'Information Jeunes à Jette à partir

de ce mercredi 4 décembre, en collaboration avec la commune, pour tous les jeunes et en particulier venant du Nord-Ouest de Bruxelles.

Où ?

100 chaussée de Wemmel à Jette

Quand ?

Chaque mercredi de 13h30 à 17h, accueil gratuit et sans rdv

Quels publics ?

Il s'agit d'une permanence généraliste sur tous domaines concernant les jeunes : études, formations, droits sociaux, logement, job ou mobilité, etc.

Infor Jeunes proposera aussi un Service Emploi (pour réaliser des CV ou trouver des jobs étudiants).

Les jeunes pourront aussi y trouver des informations sur toute les offres d'études en Belgique et sur toutes les démarches à faire après les études, en lien avec Actiris et les missions locales.

Contact :

Infor Jeunes / J. Neenemagi – 02/422.31.29 – inforjeunes@jeminforme.be

Trêve hivernale : tout ce qu'il faut savoir sur vos droits et devoirs



A Bruxelles

Chaque année, la **trêve hivernale (aussi appelée « moratoire d'hiver »)** commence le **1er novembre** et se termine le **15 mars**. Durant cette période, il est interdit pour un propriétaire d'expulser son locataire. Certaines situations échappent cependant à cette règle :

- Lorsque le locataire peut se reloger ou a déjà quitté les lieux ;
- Si le locataire adopte un comportement dangereux envers autrui ;
- Si le logement est insalubre ou représente un danger ;
- Lorsque le propriétaire doit reprendre le logement pour des raisons de force majeure.

Et les obligations des locataires ?

Même pendant la trêve hivernale, le locataire reste tenu de payer l'**indemnité d'occupation**, une somme fixée par le juge lorsque le locataire occupe le logement sans droit.

Une nouveauté depuis octobre 2023

Si un locataire ne règle pas cette indemnité pendant la trêve hivernale, le propriétaire peut demander une compensation au Fonds régional de solidarité, selon les dispositions du Code bruxellois du Logement (Article 233 duodecies).

Cette mesure vise à équilibrer les droits des locataires et des propriétaires, tout en garantissant une protection essentielle durant l'hiver.

En Wallonie

La situation est différente en Wallonie où la trêve s'applique uniquement aux logements sociaux entre le 1er novembre et le 15 mars également. Les locataires de logements privés donc, ne bénéficient pas de cette protection.

Locataires ou propriétaires à Bruxelles ? Découvrez ce que la réforme des baux change pour vous !



Une nouvelle ordonnance est entrée en vigueur à Bruxelles le 1er novembre 2024, modifiant le Code bruxellois du logement pour renforcer le droit au logement. Voici les principaux

changements :

Des inspections élargies pour les logements

L’Inspection régionale du logement (DIRL), qui surveille déjà les normes de sécurité et de salubrité des logements loués, voit ses compétences élargies. Désormais, la DIRL peut intervenir pour des biens non encore ou plus loués. Les propriétaires pourront demander un certificat de conformité avant même de mettre leur bien en location.

Une garantie locative mieux encadrée

- Le montant de la garantie locative sera limité à deux mois de loyer hors charges, comme en Wallonie.
- Les propriétaires devront libérer la garantie locative dans un délai maximum de deux mois après le départ du locataire. Passé ce délai, ils devront payer une pénalité équivalente à 10 % du loyer mensuel pour chaque mois de retard.

Stabilité des loyers pour les baux de courte durée

Les loyers des baux de moins de trois ans ne pourront pas être augmentés pendant la durée du bail, sauf si une clause d’indexation est prévue dans le contrat.

Des sanctions renforcées pour les expulsions illégales

Les expulsions sans décision judiciaire ou sans intervention d’un huissier seront sévèrement punies. Les propriétaires qui y auraient recours risquent désormais une amende pouvant atteindre l’équivalent de 18 mois de loyer.

Ces changements visent à renforcer la protection des locataires et à assurer une gestion plus équitable des relations entre bailleurs et locataires. Une avancée importante pour le droit au logement à Bruxelles !

Source : Ordonnance du 4 avril 2024 modifiant le Code bruxellois du Logement en vue de concrétiser le droit au logement

RGPD

Politique de cookies (EU)

- Suivre
- Suivre
- Suivre

INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339
1030 Bruxelles
Tél.: 02 733 11 93
inforjeunes@jeminforme.be

actiris

.brussels

au coeur de l'emploi

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES